

**Réponses aux remarques de la DREAL du 03/08/2023**

<b>Référence article</b>	<b>Caractère régulier et remarques</b>	<b>Actions</b>
R.512-46-3 4°	Non Certains aspects de l'incidence de l'installation sur l'environnement ne sont pas suffisamment développés tels que les rejets atmosphériques ou les odeurs dont l'argumentaire est trop succinct voire absent.	Modification de la PJ8 et de la PJ1
R.512-46-4 3° Plan d'ensemble	Non Le plan (échelle 1/1 000) pour lequel une demande de dérogation est citée sans être explicitement demandée ne comporte pas les réseaux enterrés. Le plan fourni à l'échelle 1/200 ne comporte pas l'ensemble des réseaux enterrés dans un rayon de 35 mètres autour de l'installation ni l'affectation des constructions et terrains avoisinants. La nature des affectations doit être précisée, le seul nom ne suffisant pas à constituer la réponse.	Modification de la PJ 20 par Azur
R.512-46-4 7° Capacité technique et financière	Non Les capacités techniques sont très superficiellement abordées et ne permettent pas de s'assurer des capacités réelles de l'exploitant. Il en est de même pour les capacités financières.	La PJ 11 a été complétée

Référence article	Caractère régulier et remarques	Actions
<p>R.512-46-4 8° Respect des prescriptions générales</p>	<p>Non Les éléments fournis dans les différentes pièces du dossier peuvent être discordants. Les principales discordances sont à établir avec le dossier d'audit de conformité de la rubrique 2340 et concernent notamment : - la capacité de l'installation (18 ou 20 t/j), - la consommation maximale journalière d'eau (140 m<sup>3</sup> ou 150 m<sup>3</sup>), - les eaux pluviales, - les rejets atmosphériques. Certaines positions de justification ne sont pas cohérentes avec les dispositions réelles (articles 14, 15, 16-II, 25-III) ou ne sont pas ou pas suffisamment argumentées (articles 8, 43, 45). Les pièces graphiques du dossier ne précisent pas l'implantation des cheminées..</p>	<p>PJ8 et Annexe 1 PJ2bis corrigée pour le 150 m<sup>3</sup>/j Annexe 1 PJ2bis : corrigée pour le 20 T/j</p> <p>Eaux pluviales : voir plan de réseaux en Annexe 2 PJ2bis qui est un plan tel que réalisé. les EP de la rue ne vont pas dans le bassin d'orage, l'Annexe 1 PJ2bis précise que les EP toiture s'écoulent directement dans le bassin d'orage comme le précise le plan de réseaux.</p> <p>Rejets atmosphériques : la PJ8, PJ1 et Annexe 1 PJ2bis ont été complétées.</p> <p>Article 14 : l'annexe 3 PJ2bis descriptif travaux décrit les travaux qui seront réalisés pour le local chaufferie et qui répondent à l'article 14.</p> <p>Article 15 : Desautel fournit une trappe de 1 m<sup>2</sup> à ouverture manuelle et automatique. Le reste de l'article ne concerne pas les petits locaux comme celui de la chaufferie.</p> <p>Article 16 II voie engins : non conforme car pas le tour du bâtiment. Mesure compensatoire proposée par le SDIS décrites dans la PJ3</p> <p>Article 25 III : l'Annexe 1 PJ2 bis a été complétée</p> <p>Article 8 : l'Annexe 1 PJ2 bis a été complétée</p> <p>Article 36 et 37 : rejet NC en AOX, température et légèrement DBO5 (bilan août 2023). Azur va utiliser des produits de nettoyage à base d'enzyme et une température de nettoyage plus basse (voir descriptif en PJ1). Les futurs bilan 24 H devraient le montrer. Le courrier de la mairie autorise à la société AZUR un délai jusqu'au 27/09/2024 pour se mettre en conformité (cf Annexe 4 PJ1)</p> <p>Article 43 : l'Annexe 1 PJ2 bis a été complétée</p> <p>Article 45 : plan en élévation et hauteur des cheminées à fournir par AZUR (voir Annexe 9 PJ2bis)</p>
<p>R512-46-5 Aménagements aux prescriptions générales</p>	<p>Non L'exploitant sollicite uniquement une demande d'aménagement des prescriptions pour l'article 45 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 alors que le respect des dispositions d'un autre article (article 16-II relatif à l'accessibilité des engins à proximité de l'installation) ne sont pas en mesure d'être respectées au vu des dispositions existantes et de celles prévues (aucunes). Les éléments apportés dans la demande concernant l'aménagement des hauteurs de cheminée sont notoirement insuffisants.</p>	<p>La PJ 3 demande d'aménagements a été réactualisée</p>